

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
09 DÉCEMBRE 2019**

**2019-125 DÉROGATION LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LE SYNDIC  
DE COPROPRIÉTÉS VAL AGENCE SUR LA COMMUNE DE VAL D'ISÈRE**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 34**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 22**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS :**

**- AYANT DONNÉ POUVOIR : 3**

**- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 9**

## **PRÉSENTS**

**Jacqueline POLETTI, Simone PERGET, Michel GIRAUDY, Claude GERMAIN**, (Bourg-Saint-Maurice)  
**Gilles FLANDIN, Jean-Pierre MOREL** (Les Chapelles)  
**Jean-Claude FRAISSARD, Arlette NOIR** (Montvalezan)  
**Paul CUSIN-ROLLET, Georges CHARRIÈRE, Léon EMPEREUR** (Sainte-Foy-Tarentaise)  
**Marie-Agnès ARPIN, Jean-Luc PENNA, Fabien RAISSON, Olivier PETIT** (Séez)  
**Jean-Christophe VITALE** (Tignes)  
**Marc BAUER, Emmanuelle VAUDEY, Gérard MATTIS** (Val d'Isère)  
**Alain EMPRIN, Gaston PASCAL-MOUSSELARD, Robert PASCAL-MOUSSELARD** (Villaroger)

## **EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR**

Georges TRESALLET (pouvoir à Michel GIRAUDY)  
Clémence BERGER-SABBATEL, (pouvoir à Gilles FLANDIN)  
Maud VALLA (pouvoir à Jean-Christophe VITALE)

## **EXCUSÉS**

Louis GARNIER, Éric MINORET, Monique GRANIER, Séverine FONTAINE, Xavier TISSOT,  
Gilles MAZZEGA, Laurent HANICOTTE, Audrey NALIN, Patrick MARTIN

## **SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**Jean-Luc PENNA**

## **2019-125 DÉROGATION LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LE SYNDIC DE COPROPRIÉTÉS VAL AGENCE SUR LA COMMUNE DE VAL D'ISÈRE**

Le Président, informe que le syndic de copropriétés VAL AGENCE sur la commune de Val d'Isère a transmis une demande concernant les gardiens et agents d'entretien afin d'obtenir pour la période du 25 novembre 2019 au 30 avril 2020, une dérogation relative au repos dominical.

Le Président indique qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

L'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

1. Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
2. Du dimanche midi au lundi midi ;
3. Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
4. Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Le Président précise que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Vu** la demande du syndic de copropriétés VAL D'ISÈRE AGENCE- 73150 VAL D'ISÈRE précisant la liste des immeubles et noms des gardiens et agents d'entretien donnant leur accords pour travailler le dimanche,

**Vu** l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

**Vu** l'avis favorable des agents ;

**Vu** l'ensemble des informations présentées ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire réuni le 25 novembre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **ÉMET** un avis à la demande du syndic de copropriété VAL D'ISÈRE AGENCE concernant la dérogation du repos dominical tel défini à l'annexe de la demande ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÈRE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**Le Président,  
Gaston PASCAL MOUSSELARD**

